



Bulletin Quotidien - Supplément N°.2 (rev.2)

96^e session de la Conférence internationale du Travail

30 mai – 15 juin 2007

2^{ème} MISE A JOUR - Campagne de ratification pour l'instrument d'amendement à la Constitution de l'OIT, 1997

Le Cap Vert, le Mozambique, la Mongolie et la Pologne et l'Afrique du Sud, font partie des pays qui ont pris récemment des mesures concrètes en vue de la ratification ou de l'acceptation de l'instrument d'amendement à la Constitution de l'OIT, 1997.

Veillez consulter la liste (ci-jointe) pour vérifier si votre pays figure parmi ceux qui pourraient permettre à l'OIT de se rapprocher de son objectif, à savoir l'entrée en vigueur de l'instrument précité, d'ici à la fin de 2007. Seules 25 ratifications sont encore nécessaires pour que l'amendement puisse être intégré à la Constitution. L'une des conditions préalables à la ratification est déjà remplie étant donné que cinq des dix Etats dont l'importance industrielle est la plus considérable ont d'ores et déjà ratifié cet instrument.

De quoi s'agit-il?

L'amendement s'inscrit dans le cadre d'une politique générale visant à améliorer la pertinence, l'influence et la cohérence du corpus normatif de l'OIT. Cet amendement permettrait à la Conférence d'abroger (ou «de mettre fin à » pour ce qui est de l'OIT) une convention qu'elle aurait déclarée obsolète.

Il s'agirait simplement d'ajouter à l'article 19 de la Constitution de l'OIT, un nouveau paragraphe 9 qui se lirait comme suit :

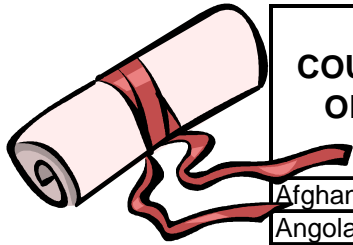
« Sur la proposition du Conseil d'administration, la Conférence peut, à la majorité des deux tiers des voix des délégués présents, abroger toute convention adoptée conformément aux dispositions du présent article s'il apparaît qu'elle a perdu son objet ou qu'elle n'apporte plus de contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation ».

Des garanties pour les employeurs et les travailleurs sont incorporées dans cette initiative. La majorité des deux tiers doit être atteinte au sein de la Conférence tripartite et les partenaires sociaux doivent avoir été consultés avant la Conférence. Même lorsqu'une convention est abrogée, les pays peuvent maintenir en vigueur la législation nationale ou toute autre mesure lui donnant effet.

Comment ?

Les mandants peuvent obtenir une brochure présentant des questions et réponses et un complément d'information sur les formalités de ratification, qui sont très simples, auprès du Bureau de la Conseillère juridique (Palais des Nations, C-310, tél: 76959) ou en consultant son site Web: www.ilo.org/public/english/bureau/leg/.

Si votre pays a déjà ratifié cet instrument (voir liste ci-après), veuillez encourager les pays figurant sur la liste à agir de la sorte.



COUNTRIES THAT HAVE NOT YET RATIFIED/ACCEPTED THE 1997 INSTRUMENT OF AMENDMENT TO THE CONSTITUTION OF THE INTERNATIONAL LABOUR ORGANIZATION

Afghanistan	Georgia	Papua New Guinea
Angola	Germany	Paraguay
Armenia	Ghana	Poland
Bahamas	Greece	Russian Federation
Belarus	Grenada	Rwanda
Belize	Guatemala	Saint Lucia
Bolivia	Haiti	Samoa
Bosnia and Herzgovina	Honduras	Sao Tome and Principe
Brazil	Indonesia	Senegal
Brunei Darussalam	Iran, Islamic Republic of	Serbia
Burkina Faso	Iraq	Sierra Leone
Burundi	Israel	Slovenia
Cameroon	Jamaica	Solomon Islands
Cape Verde	Kazakhstan	Somalia
Central African Republic	Kenya	South Africa
Chad	Kiribati	Sudan
Colombia	Kyrgyztan	Swaziland
Costa Rica	Latvia	Tanzania, United Republic of
Côte d'Ivoire	Lesotho	The Former Yugoslav Republic of Macedonia
Croatia	Liberia	Timor-Leste
Democratic Republic of the Congo	Madagascar	Tunisia
Djibouti	Mali	Turkmenistan
El Salvador	Mongolia	Uganda
Equatorial Guinea	Montenegro	Ukraine
Eritrea	Mozambique	United States
Fiji	Myanmar	Uruguay
Gabon	Niger	Uzbekistan
Gambia	Oman	Vanuatu
		Venezuela, Bolivarian Republic of

